

PROVINCE DE QUÉBEC

VILLE DE SAINTE-MARTHE-SUR-LE-LAC

RÈGLEMENT NUMÉRO 540

RÈGLEMENT RELATIF AUX REJETS
DANS LES RÉSEAUX D'ÉGOUT

Séance régulière du conseil municipal de la Ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac, tenue le 8 septembre 1999 à 20 heures, à la salle du conseil de l'hôtel de ville, située au 3000, chemin d'Oka, Sainte-Marthe-sur-le-Lac.

Sont présents :

M. Luc Bouchard, conseiller
Mme Lucie Leblanc, conseillère
M. Yves Legault, conseiller
M. Richard Paquette, conseiller
M. Michel Lacasse, conseiller

formant le quorum du conseil. En l'absence du maire, M. Michel Lacasse, maire suppléant, assure la présidence.

Sont absents :

M. Normand Pelchat, conseiller
M. Michel Leroux, maire

Est aussi présent :

M. André Labelle, directeur général – greffier

ATTENDU QU'un avis de motion a été dûment donné à la séance régulière du 14 juillet 1999 ;

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1.- DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions et mots suivants signifient ou désignent :

- Demande biochimique en 5 jours (dbo₅) : la quantité d'oxygène exprimée en mg/l utilisée par l'oxydation biochimique de la matière organique pendant une période de cinq (5) jours à une température de 20° c ;
- Directeur : Le directeur du Service de l'entretien et de l'aménagement du territoire ;
- Eaux usées domestiques : eaux contaminées par l'usage domestique ;
- Eaux de procédé : eaux contaminées par une activité industrielle ;

Eaux de refroidissement	:	eaux utilisées pour refroidir une substance et/ou de l'équipement ;
Matière en suspension	:	toute substance qui peut être retenue sur un filtre de fibre de verre équivalent à un papier filtre Reeve Angel no 934 AH ;
Ouvrage d'assainissement	:	Un égout, un système d'égout, une station de pompage d'eaux usées, une station d'épuration et tout autre ouvrage pour la collecte, la réception, le transport, le traitement ou l'évacuation des eaux usées ou une partie de l'un ou de l'autre de ces équipements ;
Point de contrôle	:	endroit où l'on prélève des échantillons et où l'on effectue des mesures physiques (pH, débit, température, etc.) pour fins d'application du présent règlement ;
Réseaux d'égout pluviaux	:	un système d'égout conçu pour recevoir les eaux résultants de précipitation dont la qualité est conforme aux normes établies à l'article 7 du présent règlement ;
Réseau d'égout domestiques	:	un système d'égout conçu pour recevoir les eaux usées domestique et les eaux de procédé ;

ARTICLE 2.- **OBJET**

Le présent règlement a pour objet de régir les rejets dans les réseaux d'égouts pluviaux, domestiques ou unitaires exploités par la Ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac, ainsi que dans de tels réseaux d'égouts exploités par une personne détenant le permis d'exploitation visé à l'article 32.1 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, L.R.Q. ch. Q-2 et situés sur le territoire de ladite municipalité.

ARTICLE 3.- **CHAMP D'APPLICATION**

Le présent règlement s'applique à :

- a) tout nouvel établissement construit ou dont les opérations débutent après la date d'entrée en vigueur de ce règlement ;
- b) tous les établissements existants à compter du _____, à l'exception des articles 6 d), e), j) et k) qui s'appliquent à compter de son adoption.

ARTICLE 4.- **SÉGRÉGATION DES EAUX**

Dans le cas d'un territoire pourvu d'égouts séparatifs, les eaux de surface ou d'orage, les eaux provenant du drainage des toits, les eaux provenant du drainage de fondations, ainsi que les eaux de refroidissement doivent être rejetées au réseau d'égout pluvial à la condition que la qualité de ces eaux soit conforme aux normes établies à l'article 7.

Certaines eaux de procédé dont la qualité est conforme aux normes établies à l'article 7 pourront être déversées au réseau d'égout pluvial après autorisation écrite du ministère de

l'Environnement.

Aux fins du présent article, le réseau d'égout pluvial, en tout ou en partie, peut être remplacé par un fossé de drainage.

Dans le cas d'un territoire pourvu d'un réseau unitaire, les eaux de refroidissement devront être recirculées et seule la purge du système de recirculation pourra être déversée au réseau unitaire.

ARTICLE 5.- **CONTRÔLE DES EAUX**

Toute conduite, qui évacue une eau de procédé dans un réseau d'égout unitaire, domestique ou pluvial, doit être pourvue d'un regard d'au moins 900 mm (36 pouces) de diamètre afin de permettre la vérification du débit et les caractéristiques de ces eaux.

Toute conduite qui évacue une eau de refroidissement dans un réseau d'égout pluvial doit être pourvue d'un regard permettant l'échantillonnage de ces eaux.

Aux fins du présent règlement, ces regards constituent les points de contrôle de ces eaux.

ARTICLE 6.- **EFFLUENTS DANS LE RÉSEAU D'ÉGOUT DOMESTIQUE**

Il est interdit, en tout temps, de rejeter ou de permettre le rejet dans le réseau d'égout domestique :

- a) des liquides ou vapeurs dont la température est supérieure à 65° c (150° F) ;
- b) des liquides dont le pH est inférieur à 5,5 ou supérieur à 9,5 ou des liquides qui, de par leur nature, produiront dans les conduites d'égout un pH inférieur à 5,5 ou supérieur à 9,5 après dilution ;
- c) des liquides contenant plus de 30 mg/l d'huiles, de graisse et de goudrons d'origine minérale ;
- d) de l'essence, du benzène, du naphte, de l'acétone, des solvants et autres matières explosives ou inflammables ;
- e) de la cendre, du sable, de la terre, de la paille, du cambouis, des résidus métalliques, de la colle, du verre, des pigments, des torchons, des serviettes, des contenants de rebut, des déchets de volailles ou d'animaux, de la laine ou de la fourrure, de la sciure de bois, des copeaux de bois et autres matières susceptibles d'obstruer l'écoulement des eaux de nuire au fonctionnement propre de chacune des parties d'un réseau d'égout et de l'usine de traitement des eaux usées ;
- f) des liquides autres que ceux provenant d'une usine d'équarrissage et/ou fonderie contenant plus de 150 mg/l de matières grasses et d'huile d'origine animale ou végétale ;
- g) des liquides provenant d'une usine d'équarrissage et/ou fonderie contenant plus de 100mg/l de matières grasses et d'huiles d'origine animale ou végétale ;
- h) des liquides contenant des matières en concentration maximale instantanée supérieure aux valeurs énumérées ci-dessous :

-	composées phénolique	:	1,0	mg/l
-	cyanures totaux (exprimés en HCN)	:	2	mg/l

- sulfures totaux (exprimés en H ₂ S)	:	5	mg/l
- cuivre total	:	5	mg/l
- cadmium total	:	2	mg/l
- chrome total	:	5	mg/l
- nickel total	:	5	mg/l
- mercure total	:	0,05	mg/l
- zinc total	:	10	mg/l
- plomb total	:	2	mg/l
- arsenic total	:	1	mg/l
- phosphore total	:	100	mg/l

- i) des liquides dont les concentrations en cuivre, cadmium, chrome, nickel, zinc, plomb et arsenic respectent les limites énumérées en 6 h), mais dont la somme des concentrations de ces métaux excède 10 mg/l ;
- j) du sulfure d'hydrogène, du sulfure de carbone, de l'ammoniac, du tri-chloroéthylène, de l'anhydride sulfureux, du formaldéhyde, du chlore, de la pyridine ou autre matières du même genre, en quantité telle qu'une odeur incommode s'en dégage de quelque endroit que ce soit du réseau ;
- k) tout produit radioactif ;
- l) toute matière mentionnée au paragraphes, e, f, g et h du présent article même lorsque cette matière n'est pas contenue dans un liquide ;
- m) toute substance telle qu'antibiotique, médicament, biocide ou autre concentration telle qu'elle peut avoir un impact négatif sur le traitement ou le milieu récepteur ;
- n) des micro-organismes pathogènes ou substances qui en contiennent. Le présent alinéa s'applique aux établissements tels que laboratoires et industries pharmaceutiques manipulant de tels micro-organismes.

ARTICLE 7.-

EFFLUENTS DANS LES RÉSEAUX D'ÉGOUT PLUVIAUX

L'article 6 s'applique aux rejets dans les réseaux d'égouts pluviaux à l'exception des paragraphes e, f, g, h et i.

En outre, il est interdit, en tout temps, de rejeter ou de permettre le rejet dans les réseaux d'égouts pluviaux :

- a) des liquides dont la teneur en matière en suspension est supérieure à 30 mg/l ou qui contiennent des matières susceptibles d'être retenues par un tamis dont les mailles sont des carrés d'un quart de pouce de côté ;
- b) des liquides dont la demande biochimique en oxygène 5 jours (DBO₅) est supérieure à 15 mg/l ;
- c) des liquides dont la couleur vraie est supérieure à 15 unités après avoir ajouté quatre (4) parties d'eau distillé à une partie de cette eau ;
- d) des liquides qui contiennent les matières suivantes en concentration maximale instantanée supérieure aux valeurs énumérées ci-dessous :

- composés phénoliques	:	0,020	mg/l
- cyanures totaux (exprimés en HCN)	:	0,1	mg/l
- sulfures totaux (exprimés en H ₂ S)	:	2,0	mg/l
- cadmium total	:	0,1	mg/l

-	chrome total	:	1,0	mg/l
-	cuivre total	:	1,0	mg/l
-	nickel total	:	1,0	mg/l
-	zinc total	:	1,0	mg/l
-	plomb total	:	0,1	mg/l
-	mercure total	:	0,001	mg/l
-	fer total	:	17,0	mg/l
-	arsenic total	:	1,0	mg/l
-	sulfates exprimés en SO ₄	:	1 500,0	mg/l
-	chlorures exprimés en Cl	:	1 500,0	mg/l
-	phosphore	:	1,0	mg/l

- e) des liquides contenant plus de 15 mg/l d'huiles et de graisses d'origine minérale, animales ou végétales ;
- f) des eaux qui contiennent plus de 2 400 bactéries coliformes par 100 ml de solution ou plus de 400 coliformes fécaux par 100 ml de solution ;
- g) toute matière mentionnée aux paragraphes e), f) et g) de l'article 6, toute matière mentionnée au paragraphe d) du présent article, toute matière colorante et toute matière solide susceptible d'être retenue par un tamis dont les mailles sont des carrés de six (6) mm (¼ de pouce) de côté, même lorsque cette matière n'est pas contenue dans un liquide.

Les normes énoncées aux paragraphes a), b), c) et f) du présent article ne s'appliquent pas dans le cas où ces normes sont déjà dépassées dans l'eau d'alimentation, en autant que les eaux rejetées n'excèdent pas la contamination de l'eau d'alimentation.

ARTICLE 8.- INTERDICTION DE DILUER

Il est interdit de diluer en effluent avant le point de contrôle des eaux.

L'addition d'une eau de refroidissement ou d'une eau non contaminée à une eau de procédé constitue une dilution au sens du présent article.

ARTICLE 9.- MÉTHODE DE CONTRÔLE ET D'ANALYSE

Les échantillons utilisés pour les fins d'application de ce règlement doivent être analysés selon les méthodes normalisées décrites dans la quinzième édition (1980) de l'ouvrage intitulé «Standard Methods for the Examination of Water and Wastewater» publié conjointement par « l'American Public Health Association », « l'American Water Works Association » et « Water Pollution Control Federation ».

Le contrôle des normes édictées au présent règlement sera effectué par le prélèvement d'échantillons instantanés dans l'effluent concerné.

ARTICLE 10.- RÉGULARISATION DU DÉBIT

Les effluents de tout procédé dont le rejet instantané est susceptible de nuire à l'efficacité du système de traitement municipal devront être régularisés sur une période de vingt-quatre (24) heures.

De même, tout établissement déversant des liquides contenant des colorants ou des teintures de quelque nature que ce soit devra régulariser le débit de ces liquides sur vingt-quatre (24) heures.

ARTICLE 11.- DISPOSITION DES BOUES D'INSTALLATIONS SEPTIQUES

Il est interdit de déverser dans un égout des boues d'installation septique, de puisard ou autres. Celles-ci devront être disposées dans un endroit opéré par un détenteur d'un permis émis par le ministère de l'Environnement du Québec selon les dispositions des règlements provinciaux relatifs à la gestion des déchets.

ARTICLE 12.- DÉVERSEMENTS ACCIDENTELS

Une personne entreposant ou faisant la manutention ou le transport d'une substance ou d'un liquide susceptible de causer un rejet d'effluent non conforme au présent règlement doivent prévoir un système ou moyen de protection pour prévenir le déversement accidentel de telle substance ou liquide dans les réseaux d'égouts ou cours d'eau ou susceptible de s'y rendre.

ARTICLE 13.- RAPPORT DE DÉVERSEMENT

Un déversement accidentel doit être déclaré immédiatement de façon à permettre à la Ville, ou à son représentant, de prendre les mesures nécessaires pour protéger la santé et assurer la sécurité du personnel ainsi que pour minimiser les dommages aux ouvrages d'assainissement. Une personne qui cause un tel déversement doit informer la Ville ou son représentant dans un délai de 15 jours des causes de l'incident et des mesures prises pour prévenir sa répétition.

ARTICLE 14.- AVIS AUX EMPLOYÉS

L'usager des ouvrages d'assainissement doit informer ses employés des procédures d'opération en cas de déversement accidentel ainsi que des mesures à prendre pour prévenir tout déversement de contaminants dans les systèmes de plomberie. Un avis permanent doit être affiché informant les employés des mesures à prendre en cas de déversement accidentel enfreignant le présent règlement.

ARTICLE 15.- ÉCHANTILLONNAGE

Toute personne qui déverse des eaux de procédé dans un égout doit fournir, installer ou aménager, à ses frais, un regard permettant l'échantillonnage, la mesure et l'enregistrement des eaux déversées.

Le regard doit être construit ou aménagé selon le cahier des charges spéciales pour la construction des réseaux d'égouts et d'aqueduc de la Ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac. Le regard sera situé à un endroit accessible et sécuritaire sur la propriété privée, près ou à la ligne d'emprise de rue du bâtiment. Des regards multiples doivent être prévus lorsque l'agencement des circuits de drainage existants ne permet pas la canalisation de tous les rejets vers un seul égout.

Le propriétaire ou l'utilisateur doit maintenir le regard en bon état.

ARTICLE 16.- ANALYSE

Les échantillons prélevés pour les fins d'application du présent règlement doivent être analysés selon les méthodes décrites dans la 16^e édition de l'ouvrage intitulé : « Standard Methods for the Examination of Water and Wastewater » publié conjointement par « l'American Public Health Association », « l'American Water Works Association » et « Water Pollution Control Federation ».

La Ville peut, dans le cas où cet ouvrage présente plusieurs méthodes d'analyse, désigner celle qui doit être utilisée ou, en l'absence de méthodes appropriées, requérir l'utilisation d'une méthode qu'elle prescrit.

ARTICLE 17.- ENQUÊTE

La Ville, ou toute personne qu'elle désigne, a le droit, sur présentation d'une pièce d'identification, d'entrer en tout lieu et d'y rester aussi longtemps qu'il est nécessaire pour observer, prendre des renseignements, faire des prélèvements ou installer des équipements de mesure, d'échantillonnage ou d'analyse afin de vérifier si les dispositions du présent règlement sont observées.

Nul ne peut, de quelque manière que ce soit, briser, endommager, détruire, toucher ou modifier les dispositions ou équipements installés à quelque endroit que ce soit pour la mesure, l'échantillonnage, l'enregistrement ou l'analyse d'effluents ou de toute matière déversée ou entraver ou tenter d'entraver l'inspection ou l'exercice du pouvoir défini par le présent règlement.

ARTICLE 18.- DISPOSITIONS PÉNALES

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement est passible, sur poursuite devant la cour de juridiction compétente, d'une amende minimum de 200\$ et maximum de 1 000\$, avec ou sans les frais, pour une première infraction pour une personne physique et de 2 000\$, avec ou sans les frais, pour une personne morale. Pour une récidive le montant maximum est de 2 000 \$ si le contrevenant est une personne physique et de 4 000\$ si le contrevenant est une personne morale.

Toute infraction aux dispositions du présent règlement constitue jour par jour une offense séparée.

Toutes dépenses encourues par la Ville à la suite de non-respect d'un des articles du présent règlement seront à l'entière charge des contrevenants.

En plus de la sanction pénale prévue au présent règlement, la Ville pourra, sur recommandation du directeur, prendre tout autre recours civil, notamment en injonction, de requérir une ordonnance visant à forcer tout contrevenant à respecter le présent règlement.

ARTICLE 19.-

DOMMAGES AUX OUVRAGES

Lorsqu'un rejet d'effluent ou d'une autre substance interdite cause une obstruction, des dommages ou une nuisance à un ouvrage d'assainissement de la Ville, le coût du nettoyage ou de la réparation de cet ouvrage est à la charge de la personne responsable.

ARTICLE 20.-

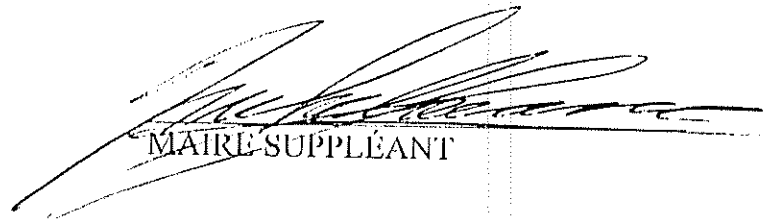
DISPOSITIONS FINALES

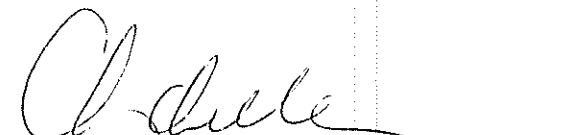
L'application du présent règlement est conférée au directeur ou à une personne sous son autorité.

ARTICLE 21.-

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.


MAIRE SUPPLÉANT


DIRECTEUR GÉNÉRAL – GREFFIER